



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

espace littoral

Question écrite n° 3172

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au sujet de l'urbanisation continue du littoral français. La loi littoral du 3 janvier 1986 a pour objectif de maîtriser l'expansion urbaine et de concilier la protection du milieu naturel avec le développement d'activités économiques. Déjà, en novembre 1996, l'OCDE avait estimé dans son rapport que « le bétonnage des côtes se poursuit à un rythme significatif » et constatait que « le processus de décentralisation a souvent conduit au niveau local à satisfaire des intérêts économiques plutôt que la gestion des milieux naturels ». Si la loi du 3 janvier 1986 a permis d'éviter que l'ensemble du littoral français ne ressemble à la Côte d'Azur, le littoral français est cependant aujourd'hui urbanisé à 50 %. Il lui apparaît donc indispensable de renforcer la législation dans le sens d'une plus grande protection. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et quelles mesures il entend prendre.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'urbanisation continue du littoral français. La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a pour objectif de maîtriser l'expansion urbaine sur le littoral et de concilier la protection du milieu naturel avec le développement d'activités économiques. Elle comporte un volet important destiné à la préservation des espaces naturels remarquables et au maintien de coupures d'urbanisation afin d'éviter une construction linéaire du rivage. L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, issu de la loi littoral, a été complété par des dispositions réglementaires visant, notamment, à préciser la nature des espaces et milieux littoraux qui doivent être préservés. Ces dispositions encadrent strictement les travaux et aménagements pouvant être effectués dans ces espaces et milieux. Toutefois, ainsi que le confirme le rapport de l'OCDE publié en novembre 1996, l'ensemble de ce dispositif n'a pu constituer une protection totale contre la tendance au mitage des côtes, celui-ci étant dû, en particulier, à la latitude laissée aux collectivités locales pour disposer des espaces à travers la révision des plans d'occupation des sols et au caractère souvent général des dispositions contenues dans la loi littoral. C'est pourquoi, s'il n'est pas envisagé de modifier la loi du 3 janvier 1986, il apparaît indispensable de préciser certaines de ses dispositions pour prendre en compte la grande diversité de nos façades maritimes. La législation actuelle permet d'ores et déjà de préciser, sur certains territoires, les dispositions de la loi littoral. C'est ainsi que les articles L. 111-1 et L. 146-1 du code de l'urbanisme prévoient que les directives territoriales d'aménagement (DTA), créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et qui ont vocation à fixer, sur certaines parties du territoire, les principaux objectifs de l'Etat en matière notamment de préservation des espaces naturels et des paysages, peuvent préciser, pour les territoires concernés, les modalités d'application de la loi. Ainsi la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes, qui est actuellement en cours d'élaboration, permettra de définir certaines dispositions interprétatives de la loi, telles que les sites et paysages remarquables, les coupures d'urbanisation et les espaces proches du rivage. Par ailleurs, un travail en commun des services du ministère de l'équipement avec des collectivités locales et les acteurs concernés a été engagé. Il devrait permettre d'aboutir à une lecture

concertée et une interprétation consensuelle de la loi littoral en vue d'une meilleure application de celle-ci.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3172

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2917

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1332